



Conseil économique et social

Distr.: Générale
5 mars 2003

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**
Douzième session
Vienne, 13-22 mai 2003
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Coopération internationale en matière de lutte
contre la criminalité transnationale organisée**

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Résultats de l'enquête	3-61	2
A. Dispositions juridiques pertinentes	4-9	3
B. Ampleur de cette pratique	10-15	5
C. Types d'enlèvements et de séquestrations	16	7
D. Liens à des groupes criminels organisés ou à des groupes terroristes	17-28	8
E. Mesures adoptées	29-36	12
F. Soutien aux victimes	37-44	14
G. Coopération internationale	45-49	15
H. Enseignements tirés	50-61	17
III. Conclusions	62	18

* E/CN.15/2003/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 2002/16 du 24 juillet 2002, intitulée “Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que d’apporter assistance aux victimes”, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social, préoccupé par le fait que les groupes criminels organisés tendaient de plus en plus à recourir à l’enlèvement et à la séquestration, en particulier à des fins d’extorsion, comme moyen d’accumuler des fonds en vue d’étayer leurs opérations criminelles et de mener d’autres activités illégales, notamment le trafic d’armes, le blanchiment d’argent, le trafic de drogues, la traite des personnes et les infractions liées au terrorisme, condamnait et rejetait énergiquement la pratique de l’enlèvement et de la séquestration dans le monde, dans quelque situation ou à quelque fin que ce soit, pratique qui consistait à retenir illégalement une ou plusieurs personnes contre leur gré, dans le but d’exiger en contrepartie de leur libération un avantage illicite ou tout autre bienfait d’ordre économique ou matériel ou d’obliger une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, et décidait de considérer à l’avenir cette pratique comme une infraction grave, en particulier lorsqu’elle était liée aux activités des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes, invitait les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations concernant l’enlèvement et la séquestration et les mesures qu’ils avaient prises à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l’assistance aux victimes et à leurs familles, et priait le Secrétaire général, à l’aide de contributions extrabudgétaires ou dans les limites des ressources disponibles, en se fondant sur les réponses des États Membres et en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session, de la situation factuelle et juridique en ce qui concernait l’enlèvement et la séquestration dans le monde, ainsi que de la situation des victimes, et de présenter un rapport à la Commission sur ce sujet à sa douzième session.

2. Comme il y était invité, le Secrétaire général a prié les gouvernements de répondre à un questionnaire sur la pratique des enlèvements et séquestrations et son ampleur, ainsi que sur les initiatives prises pour faire face au problème, au plan législatif, de la répression, du soutien aux victimes et de la coopération internationale. Le présent rapport contient une analyse des réponses reçues des États.

II. Résultats de l’enquête

3. Des réponses ont été reçues des États ci-après: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Malawi, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe. L’Institut africain des Nations Unies pour la prévention du

crime et le traitement des délinquants a fourni une réponse reflétant les opinions de cinq pays, à savoir le Cameroun, les Comores, Djibouti, la Guinée et le Sénégal. Des réponses ont aussi été reçues du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le secrétariat du Département des opérations de maintien de la paix a soumis une réponse détaillée établie à partir de rapports de ses missions en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Kosovo, en Sierra Leone et au Sahara occidental.

A. Dispositions juridiques pertinentes

4. Tous les États qui ont répondu ont fait savoir soit que leur système juridique interne faisait de l'enlèvement et de la séquestration ou de son équivalent, privation de liberté, restriction de la liberté personnelle, détention arbitraire ou illégale et/ou rapt une infraction pénale spécifique¹. Ils s'accordaient pour constater que cet acte se caractérisait par quatre éléments:

- a) La capture, le déplacement ou la privation de liberté illégale d'un individu sans son consentement;
- b) Le recours à la violence, la menace du recours à la violence et/ou la fraude ou la tromperie dans l'exécution de l'infraction;
- c) La détention de la victime dans un lieu qui ne peut être découvert;
- d) L'objectif étant d'obtenir un avantage économique ou financier et/ou d'exercer une influence politique ou autre, y compris par la pratique de l'extorsion.

5. Tous les États ont fait savoir que l'enlèvement et la séquestration relevaient des délits graves. Plusieurs codes pénaux énuméraient les circonstances et faits particuliers susceptibles de se produire au cours de l'enlèvement et de la séquestration ou de l'infraction équivalente, qui étaient considérés comme aggravants si bien que la peine encourue s'en trouvait alourdie². Ils prévoyaient entre autres les cas ci-après:

- a) Les auteurs de l'enlèvement et de la séquestration en ont tiré ou comptaient en tirer un profit ou une rançon³;
- b) L'auteur ou les auteurs étaient armés ou ont recouru à la force⁴;
- c) L'acte a entraîné la mort ou un préjudice corporel; certains pays prenaient aussi en considération les menaces de mort ou de préjudice corporel⁵;
- d) La victime a été maltraitée, torturée ou a subi un traitement particulièrement cruel⁶;
- e) L'acte a causé un préjudice ou dommage psychologique⁷;
- f) L'acte a compromis le développement moral de la victime⁸;
- g) L'enlèvement et la séquestration étaient le fait d'une organisation criminelle ou d'une entente délictueuse⁹;
- h) L'enlèvement et la séquestration ont été commis par deux ou plusieurs personnes¹⁰;

- i) Les auteurs se sont fait passer pour des autorités publiques¹¹;
- j) L'enlèvement et la séquestration se sont produits dans un lieu public ou ont suivi un attentat contre un mode de transport motorisé privé ou public, tel qu'automobile, bateau ou aéronef¹²;
- k) L'enlèvement et la séquestration ont été commis par un agent ou un représentant de l'État en violation de ses devoirs¹³;
- l) L'enlèvement et la séquestration ont été perpétrés par des membres ou des employés d'une entreprise de sécurité ou d'assurance¹⁴;
- m) La durée pendant laquelle la victime a été retenue en captivité, qui pouvait aller de 48 heures à un mois¹⁵;
- n) Deux ou plusieurs victimes ont été enlevées et séquestrées à la fois¹⁶;
- o) La ou les victimes ont été exploitées sexuellement ou contraintes au mariage¹⁷;
- p) L'enlèvement et la séquestration avaient pour objet de contraindre un agent de l'État ou un fonctionnaire à remettre un détenu en liberté¹⁸;
- q) La ou les victimes ont été gardées en détention sous prétexte qu'elles souffraient de maladie mentale ou étaient atteintes de retard mental¹⁹;
- r) L'enlèvement et la séquestration avaient pour objet de contraindre la victime à adhérer à un groupe criminel²⁰;
- s) L'enlèvement et la séquestration étaient motivés par des raisons en lien avec un certain groupe social, secte religieuse ou parti politique²¹;
- t) L'enlèvement et la séquestration visaient à acquérir des organes aux fins de transplantation²².

6. Un certain nombre de codes pénaux énuméraient les caractéristiques de la victime qui faisaient que l'enlèvement et la séquestration étaient considérés comme plus graves, si bien que la peine encourue s'en trouvait alourdie. Ils prévoyaient entre autres les cas ci-après, la victime:

- a) Avait un lien de parenté ou était un proche de l'auteur ou des auteurs²³;
- b) Était mineure, âgée de moins de 18 ans, une personne âgée, une femme mariée ou enceinte²⁴;
- c) Avait été emmenée en captivité à l'étranger²⁵;
- d) Était un agent de l'État, un fonctionnaire ou un représentant diplomatique²⁶;
- e) Était appelée à témoigner dans une procédure judiciaire²⁷;
- f) Avait été enlevée à cause de ses activités dans le domaine privé²⁸;
- g) Était atteinte de handicap mental ou physique²⁹;
- h) Avait été enlevée à cause de sa race, de sa nationalité, de ses convictions politiques, de sa religion ou de son absence de convictions religieuses³⁰;
- i) Avait droit à une protection internationale³¹.

7. Dans tous les États, l'enlèvement et la séquestration étaient passibles de peines sévères. En l'absence de circonstances aggravantes, la peine allait généralement de 1 à 10 ans d'emprisonnement, mais une amende pouvait être aussi prévue dans certains pays. Si l'enlèvement et la séquestration s'étaient accompagnés de circonstances aggravantes, les peines étaient en général portées à une durée de 10 à 20 ans d'emprisonnement. Si l'enlèvement et la séquestration avaient entraîné un préjudice corporel ou la mort, les peines pouvaient aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité voire, dans un nombre de cas limité, à la peine capitale. Il était aussi prévu de punir les complices.

8. En Bosnie-Herzégovine³², au Chili, en Croatie, en Espagne, en Fédération de Russie, en Hongrie, au Mexique, à Monaco, à Oman, en Pologne et en République de Corée, la législation applicable en matière d'enlèvement et de séquestration permettait d'alléger la peine si le ravisseur libérait l'otage de son plein gré, soit avant que l'on ait accédé à ses exigences, soit avant que des conséquences graves (telles que préjudice ou dommage sérieux supplémentaire) ne soient survenues³³. En Italie, la loi prévoit des circonstances atténuantes lorsque l'un des ravisseurs s'est dissocié de ses complices et a œuvré en faveur de la libération des otages.

9. Dans sa réponse, la Colombie soulignait que, vu la gravité que revêtait un acte d'enlèvement et de séquestration, les auteurs de tels actes, surtout s'ils étaient perpétrés à des fins d'extorsion, ne devraient bénéficier d'aucune réduction de peine suite à des transactions pénales ni d'aucune peine de substitution à une peine privative de liberté, ni de sursis. Qui plus est, dans aucun cas d'enlèvement perpétré à des fins d'extorsion, l'auteur ne devrait bénéficier d'une amnistie ou d'une grâce, pas plus que de tels actes ne devraient être considérés comme ayant un caractère politique.

B. Ampleur de cette pratique

10. La majorité des États tenaient des statistiques sur le nombre d'enlèvements et séquestrations (ou l'infraction ou les infractions correspondantes tombant sous le coup de leur code pénal) qui s'étaient produits au cours des 10 dernières années. Dans plusieurs cas toutefois, les réponses indiquaient que les données officielles à ce sujet, tout en étant considérées en général comme offrant un bon aperçu des tendances générales, n'étaient pas toujours exactes, encore que l'on s'employât énergiquement à les améliorer. Les raisons avancées pour expliquer ce phénomène variaient mais deux facteurs ressortaient de la plupart des réponses. Le premier tenait à ce que certaines personnes s'abstenaient, pour des raisons personnelles, de dénoncer l'acte dont elles avaient été victimes, surtout par crainte de représailles de la part des groupes criminels. Il s'agissait là d'une raison capitale pour le Bélarus, la Bolivie, l'Estonie, la Fédération de Russie, le Mexique, les Philippines et l'Ukraine. Le deuxième facteur était que, puisque de nombreux enlèvements étaient considérés comme étant le fait de groupes criminels, qui se livraient à cette pratique les uns contre les autres ou en leur propre sein ou dans le cadre de leurs activités criminelles, il était peu probable que les victimes le signalent à la police de crainte d'être elles-mêmes mises en cause. L'Allemagne, la Lettonie et le Royaume-Uni l'ont souligné plus particulièrement.

11. Des problèmes de définition, qui compliquaient l'enregistrement des données, ont aussi été relevés. Ainsi, l'Argentine a déclaré que les enlèvements "improvisés" – caractérisés par l'absence presque totale de planification, la sélection plus ou moins aléatoire de la victime, la brièveté des négociations et le montant peu élevé de la rançon (versée souvent directement par les victimes elles-mêmes) – étaient enregistrés sous la rubrique des vols aggravés dans certains commissariats de police, ce qui faisait que, dans l'ensemble, les données sur ce type d'actes criminels étaient sujettes à caution. En revanche, le Mexique a fait observer que s'il était naguère habituel de considérer l'enlèvement "improvisé" comme un vol aggravé, la législation pertinente avait été modifiée, de sorte que de tels actes étaient désormais bel et bien considérés comme des enlèvements.

12. En ce qui concerne les tendances générales, le nombre de cas d'enlèvements était considéré soit comme nul, insignifiant, inchangé ou en baisse en Arabie saoudite, au Bélarus, en Belgique, à Chypre, en Croatie, en Égypte, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Jordanie, en Lettonie, au Malawi, en Malaisie, à Malte, à Monaco, au Panama, aux Pays-Bas, au Pérou, en Pologne, en Roumanie, en Slovénie, en Tunisie et au Zimbabwe. Le Pérou a relevé une forte baisse du nombre d'enlèvements signalés qu'il a attribuée à l'adoption de nouvelles lois et à une répression plus efficace. C'est en Italie que la baisse a été la plus sensible. Les enlèvements contre rançon s'étaient répandus dans les années 1960 pour atteindre des sommets en 1977 avec 75 cas. Mais au cours des 10 dernières années, le nombre de cas signalés avait progressivement diminué et en 2001 et 2002 aucun cas ne mettait en cause de grands groupes criminels organisés. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, tout en déclarant que le problème demeurait inquiétant, a noté une régression régulière des enlèvements, qui avaient accusé une baisse importante de 45 % entre 2001 et 2002.

13. L'Allemagne, la Barbade, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Grèce, la Hongrie, le Japon, le Koweït, le Mexique, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Trinité-et-Tobago et l'Ukraine ont enregistré une augmentation du nombre d'enlèvements au cours des 10 dernières années. La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) s'est déclarée sérieusement préoccupée par la répétition des enlèvements dans son secteur, dont des membres de son personnel ont notamment été victimes. Au Japon, aux Philippines et en Ukraine, les chiffres ne faisaient pas apparaître d'augmentation régulière des cas d'enlèvements, mais plutôt des progressions et des reculs sur une période de 10 ans. Ainsi, le nombre de cas d'enlèvements contre rançon enregistrés aux Philippines a atteint 113 en 1998 pour chuter à 50 en 1999, avant de connaître une recrudescence en 2001 (99 cas). Dans la région du Nord-Caucase, dans la Fédération de Russie, où les enlèvements sont les plus nombreux, le nombre d'incidents répertoriés a culminé en 1996 avec 437 cas, avant de se stabiliser récemment: 134 incidents ont été signalés en 2000, 284 en 2001 et 382 pour les 9 premiers mois de 2002. La Turquie a fait savoir que certaines catégories d'enlèvements, généralement ceux opérés dans un but lucratif, s'étaient multipliés, tandis que d'autres, consistant surtout dans le rapt d'enfants et de femmes, avaient connu un recul.

14. L'Argentine a signalé une augmentation inattendue du nombre d'enlèvements en 2002, qui pourrait être attribuée, selon elle, à un manque de confiance général dans le secteur bancaire. Les gens étaient ainsi incités à garder chez eux de fortes

sommes d'argent, d'où la multiplication des enlèvements à la fois organisés et "improvisés" qui offraient une source de profit illicite facile. Le Mexique a lui aussi relevé une augmentation sensible des cas enregistrés récemment, 245 en 2001 et 464 pour les 10 premiers mois seulement de 2002. Le Danemark a fait savoir que la légère hausse du nombre d'enlèvements enregistrés s'expliquait non seulement par une augmentation des incidents survenus effectivement, mais aussi par le fait que l'on avait davantage tendance à signaler les enlèvements. En Allemagne, bien que le nombre d'enlèvements ait peu progressé, on pouvait attribuer malgré tout cette augmentation à la tendance croissante des groupes criminels à régler leurs comptes entre eux de cette façon. La Suède a souligné que, bien que, dans l'ensemble, les chiffres soient peu élevés, on recourait de plus en plus à l'enlèvement comme moyen d'extorsion. Le Royaume-Uni a indiqué que l'augmentation très nette des cas d'enlèvements s'expliquait par la propension croissante des groupes criminels à se livrer à des vendettas qui étaient autant d'occasions d'enlèvements. Le nombre d'enlèvements enregistré par le Home Office était passé de 545 en 1990 à 2 404 en 2001³⁴. La MONUG a fait savoir qu'en Géorgie les causes d'enlèvements, complexes, combinaient facteurs politiques et criminels.

15. En Colombie, où le problème avait pris des proportions alarmantes, la multiplication des enlèvements était attribuée à la plus grande disposition des groupes criminels et de guérilla à recourir à cette pratique. Il existait depuis 1996 toute une série de données sur les enlèvements en Colombie. On avait relevé les chiffres annuels suivants: 1996, 1 039; 1997, 1 675; 1998, 3 014; 1999, 3 334; 2000, 3 706; 2001, 3 041 et 2002, 2 376 (pour les 10 premiers mois). L'augmentation de 61 % en 1997 a été attribuée à la décision prise par des groupes d'insurgés de saboter le processus électoral, ce qui s'était traduit, cette année-là, par 456 enlèvements à des fins d'extorsion, dans un but politique (représentant un peu plus du quart du nombre total d'enlèvements enregistré en 1997). En 1998, les incidents signalés ont augmenté de 80 %, avec 412 agents des forces de sécurité enlevés à des fins d'extorsion. Des groupes d'insurgés se sont aussi mis à commettre des enlèvements en érigeant des barrages routiers illégaux; 150 personnes ont été enlevées de cette manière dans le courant de l'année. Les augmentations de 11 % enregistrées en 1999 comme en 2000 ont été attribuées à une série d'enlèvements collectifs, bien que les enlèvements individuels se soient poursuivis, 300 personnes ayant été capturées à des barrages routiers pour la seule année 2000. S'il est vrai qu'en 2001 le nombre total d'enlèvements a baissé, les enlèvements collectifs n'ont pas cessé, pas plus que les enlèvements individuels, dont 946 personnes ont été victimes à des barrages routiers illégaux.

C. Types d'enlèvements et de séquestrations

16. Invités à se pencher sur la nature des enlèvements, les États Membres devaient répertorier les types ou catégories spécifiques d'enlèvements et de séquestrations. Il faudrait toutefois noter, et certaines des réponses l'ont de nouveau souligné, que ces distinctions n'étaient pas nécessairement reconnues en droit; elles servaient cependant à cerner le mode opératoire et l'objectif poursuivi et ce, uniquement à des fins de répression. Un certain nombre de catégories d'enlèvements et de séquestrations ont été répertoriées, à savoir:

a) Enlèvement et séquestration à des fins d'extorsion; contre rançon; pour influencer des transactions commerciales ou obtenir un avantage commercial³⁵. Cette catégorie d'enlèvements était aussi considérée comme en lien avec un racket quelconque, l'enlèvement (ou la menace d'enlèvement) étant pratiqué à titre de caution³⁶;

b) Enlèvement et séquestration pratiqués par des groupes criminels les uns contre les autres ou en leur propre sein aux fins de recouvrer une dette ou d'obtenir un avantage sur un marché criminel particulier. Comme on l'a déjà indiqué, ce type d'enlèvement et de séquestration est considéré comme un problème majeur dans plusieurs pays, les pouvoirs publics craignant qu'une partie seulement de ces incidents ne soit signalée dans la pratique³⁷;

c) Enlèvement et séquestration à des fins d'exploitation sexuelle, y compris enlèvement suivi de traite de femmes et d'enfants dans le pays même et transfrontière³⁸;

d) Enlèvement et séquestration liés à des différends privés ou familiaux³⁹. De tels cas seraient rarement liés à la criminalité organisée, bien qu'il arrivât qu'une demande de rançon fût présentée. Cette catégorie était à traiter avec circonspection car certains États ne qualifiaient pas cet acte criminel d'enlèvement ou de séquestration mais de rapt⁴⁰;

e) Enlèvement et séquestration à des fins politiques ou idéologiques, y compris pour obtenir de la publicité en faveur d'une cause particulière⁴¹;

f) Enlèvement perpétré à l'occasion d'un autre acte criminel⁴². Bien que souvent étroitement liés à une prise d'otages, ces incidents entraînaient l'enlèvement de la victime pour faciliter l'acquisition de biens particuliers, en général au cours d'un vol qualifié. Dans deux pays au moins ce type d'enlèvement était connu sous le nom d'"enlèvement furtif" ("tiger kidnapping") parce que, la plupart du temps, ils exigeaient une réaction plus rapide de la part des services de détection et de répression que les formes plus classiques d'enlèvement et de séquestration⁴³. En outre, l'Argentine, le Chili, l'Espagne, le Mexique et le Pérou se sont déclarés préoccupés par les enlèvements dits "improvisés" (voir par. 11): les victimes étaient enlevées et séquestrées jusqu'à ce qu'elles puissent verser elles-mêmes une rançon quelconque, souvent en retirant de l'argent à un distributeur automatique de billets;

g) Enlèvement et séquestration frauduleux⁴⁴. En pareil cas, la victime agit de concert avec d'autres ou de son propre chef pour signaler un faux enlèvement, afin notamment d'obtenir le paiement d'une rançon.

D. Liens à des groupes criminels organisés ou à des groupes terroristes

17. Les États Membres ont aussi été invités à faire des observations plus précisément sur la participation de groupes criminels organisés et de groupes terroristes aux enlèvements et séquestrations. Les États peuvent se classer en quatre grands groupes (susceptibles d'ailleurs de se recouper):

a) États où rien ne prouvait l'existence d'un lien entre les enlèvements et séquestrations et les groupes criminels organisés ou terroristes;

b) États où, bien que des groupes criminels organisés aient participé à des enlèvements et séquestrations, ils en ont surtout été victimes les uns des autres;

c) États où tout portait à croire que des groupes criminels organisés avaient participé à des enlèvements et séquestrations, bien que, dans certains cas, cette pratique n'ait été qu'accessoire et soit venue s'ajouter à d'autres activités illégales. Des groupes criminels se sont aussi livrés à des enlèvements et séquestrations les uns contre les autres ou en leur propre sein;

d) États où les groupes criminels organisés comme les groupes terroristes recouraient souvent ou ont souvent recouru à des enlèvements et séquestrations.

18. L'Arabie saoudite, la Barbade, le Chili, Chypre, l'Égypte, les États-Unis, le Japon, la Jordanie, le Koweït, la Lettonie, la Malaisie, le Maroc, le Panama, la République de Corée, la Tunisie, la Turquie et le Zimbabwe ont indiqué que rien ne prouvait que des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes aient participé à des enlèvements et séquestrations.

19. L'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fait savoir que, si l'ampleur du phénomène des enlèvements et séquestrations était inquiétante, de tels incidents étaient souvent circonscrits aux groupes criminels eux-mêmes. Ainsi, la Belgique a relevé que les enlèvements et séquestrations se produisaient particulièrement dans le cadre des marchés illicites lorsque des groupes voulaient obtenir des avantages particuliers ou s'emparer de tel ou tel marché. L'Allemagne a aussi fait savoir que cette pratique représentait un moyen de régler des comptes au sein de l'économie criminelle, en particulier pour ce qui est du recouvrement de dettes. De même, le Royaume-Uni a indiqué qu'un pourcentage non négligeable des enlèvements et séquestrations se produisaient au sein de la pègre elle-même, la plupart du temps, lorsqu'une "affaire tombait à l'eau". Bon nombre de ces enlèvements et séquestrations étaient de caractère opportuniste, le résultat de décisions prises dans le feu de l'action plutôt que d'une planification élaborée. Bien que la majorité de ces enlèvements et séquestrations aient été réglés avec satisfaction, les victimes – étant donné le caractère illicite de leurs propres agissements – étaient en général peu enclines à collaborer aux enquêtes et poursuites déclenchées par la suite.

20. L'Argentine, le Bélarus, l'Estonie, la Hongrie, le Mexique, la Pologne, la République tchèque et la Trinité-et-Tobago faisaient état, dans leur réponse, des éléments de preuve qui permettaient de rattacher les enlèvements et séquestrations à des groupes criminels organisés. L'Argentine a indiqué que des criminels de droit commun dotés d'une certaine organisation et de moyens logistiques opéraient des enlèvements contre rançon. La Pologne et la République tchèque ont fait savoir que les enlèvements et autres actes criminels perpétrés avec violence ne constituaient pas l'activité principale des groupes criminels organisés et ne représentaient qu'un moyen de plus à leur disposition pour réaliser leur principal objectif qui était de gagner de l'argent.

21. La Hongrie a indiqué que, dans un passé récent, des groupes criminels organisés avaient été impliqués dans des enlèvements et séquestrations. En 1999, on avait repéré deux groupes criminels spécialisés dans l'enlèvement et la séquestration

de jeunes filles qu'ils contraignaient à la prostitution. En 2001, six groupes criminels qui se livraient à des enlèvements à des fins lucratives ont été identifiés. Le Mexique a indiqué que le mode opératoire des groupes criminels organisés impliqués dans les enlèvements était toujours le même: il impliquait le choix minutieux de la victime, l'étude de ses habitudes, son enlèvement et son transfert dans un lieu sûr, puis la négociation d'une rançon. Dans la plupart des cas, une fois la rançon versée, la victime était remise en liberté. L'Ukraine donnait aussi à entendre dans sa réponse que des groupes criminels organisés étaient fortement impliqués dans les enlèvements, même si, faisait-elle observer, plusieurs d'entre eux, spécialisés dans les enlèvements, avaient été éliminés. La Trinité-et-Tobago a fait savoir que les groupes criminels impliqués dans des enlèvements étaient motivés non par un extrémisme religieux ou une idéologie politique quelconque, mais par l'acquisition illicite de profits. Les groupes qui se livraient à cette pratique étaient dotés de structures spécialisées, différents individus ou sous-groupes étant responsables de telle ou telle opération.

22. La Colombie, le Pérou et les Philippines étaient profondément préoccupés par le problème des enlèvements, dans la mesure où il était étroitement lié aux agissements des groupes criminels organisés et des groupes terroristes. L'Espagne et la Fédération de Russie ont aussi indiqué que les enlèvements pouvaient être imputés tant à des groupes criminels qu'à des groupes terroristes. En Italie, la pratique des enlèvements, qu'ils fussent liés à des groupes criminels ou à des groupes terroristes, d'une ampleur naguère alarmante, avait considérablement régressé.

23. La Colombie a fait savoir que les principaux auteurs des enlèvements et séquestrations dans le pays étaient des groupes d'insurgés et des organisations criminelles. Les premiers pratiquaient des enlèvements sélectifs et recouraient à des barrages routiers illégaux. Ils opéraient des enlèvements sélectifs après étude du potentiel économique et de la vulnérabilité de la victime. Ils érigeaient aussi des barrages routiers qui leur permettaient d'arrêter des véhicules au hasard sur la voie publique et de s'emparer des voyageurs sans discrimination avant de les classer selon l'objectif de l'enlèvement, d'ordre principalement économique ou politique, à des fins d'extorsion. Les organisations criminelles se livraient surtout à des enlèvements sélectifs, principalement en zone urbaine. Les groupes d'insurgés étaient responsables de la grande majorité des enlèvements (10 761 sur 14 068 cas répertoriés depuis 1996), alors que les groupes criminels étaient responsables d'un nombre bien inférieur (2 382).

24. Le Pérou a indiqué que les criminels de droit commun, agissant individuellement ou en groupes organisés, étaient responsables de la majorité des enlèvements et séquestrations. Les groupes criminels en cause étaient bien équipés, y compris de toutes sortes d'armes à feu, de gilets pare-balles, de véhicules et de matériel de communication modernes. Les victimes étaient en général des entrepreneurs, des industriels ou des personnes fortunées. Elles étaient choisies avec soin et leurs allées et venues surveillées. Les groupes criminels procédaient aussi à des enlèvements "improvisés" (voir par. 11 ci-dessus). Dans les années 1980 et la première moitié des années 1990, des organisations terroristes avaient commis des enlèvements dans le but d'exiger de fortes rançons, de causer un sentiment d'angoisse ou d'échanger leurs victimes contre des terroristes condamnés à des peines de prison.

25. Aux Philippines, les groupes criminels organisés spécialisés dans les enlèvements contre rançon seraient composés d'individus qui n'en étaient pas à leurs premières activités criminelles. Certains de ces groupes ciblaient des victimes précises, les uns les hommes d'affaires sino-philippins, d'autres les directeurs d'entreprises étrangères. D'autres encore opéraient au hasard, pourvu qu'une rançon pût être versée. La constitution de bon nombre de ces groupes obéissait à des critères tribaux ou ethniques et presque tous leurs membres avaient déjà été impliqués dans des actes de grand banditisme. D'autres groupes s'adonnaient au terrorisme. Quelle que fût leur origine, ils étaient tous dotés d'une structure hiérarchique et leurs membres étaient tous plus ou moins spécialisés.

26. Dans la Fédération de Russie, les enlèvements et séquestrations seraient souvent le fait de groupes criminels organisés. L'exemple était donné d'un groupe spécialisé dans les enlèvements qui avait été actif de 1996 à 2000 dans la région du Nord-Caucase, tout particulièrement sur le territoire de la République de Tchétchénie. Ce groupe, très organisé et doté d'une structure hiérarchique, utilisait des moyens modernes de communication et de transport. Il entretenait aussi des relations étroites et échangeait des informations avec d'autres organisations criminelles de différentes régions de la Fédération de Russie. On faisait observer que la campagne de lutte contre le terrorisme menée par le gouvernement dans cette république avait contribué à la stabilisation de la situation en matière d'enlèvements dans l'ensemble du pays (voir les chiffres données au paragraphe 13 ci-dessus).

27. L'Espagne décrivait deux types d'enlèvements liés respectivement aux groupes criminels organisés et aux groupes terroristes. Dans le premier cas, de petits groupes bien organisés enlevaient contre leur gré des immigrants nouvellement arrivés du Maroc. Une rançon était alors réclamée à la famille de la victime au Maroc en échange de sa liberté. Le deuxième type d'enlèvement frappait des personnalités publiques ou des hauts fonctionnaires; il était le fait de groupes terroristes qui avaient entre autres exigences le versement d'argent à des intermédiaires ou l'octroi de concessions par le gouvernement.

28. L'Italie a indiqué que les enlèvements et séquestrations s'étaient multipliés parallèlement au développement de groupes criminels organisés particulièrement violents, qui se livraient à toutes sortes d'actes criminels graves. Les groupes criminels commettaient des enlèvements à cause des profits énormes qu'ils rapportaient et, au fil du temps, des groupes particuliers s'étaient spécialisés dans les enlèvements et séquestrations contre rançon. Ces actes s'étaient aussi multipliés dans le même temps que la criminalité organisée s'étendait en dehors des régions dites "à risque" – Calabre, Sardaigne et Sicile –, et aussi parce que des délinquants de droit commun s'étaient mis à suivre l'exemple de criminels plus expérimentés. Par la suite, lorsque le phénomène s'est répandu dans le nord de la péninsule, d'autres organisations en ont tiré parti pour des raisons idéologiques, à la fois pour se procurer de l'argent et pour mettre en lumière la vulnérabilité de l'État. Grâce à la volonté déterminée des pouvoirs publics et au lancement d'une série d'opérations de répression couronnées de succès, les enlèvements ont pu être enrayerés.

E. Mesures adoptées

29. Les mesures prises en réaction aux enlèvements et séquestrations relevaient de quatre secteurs: formation des services de détection et de répression; restructuration des forces de sécurité (par exemple, création d'unités spécifiques pour traiter du problème); coopération entre les services de détection et de répression d'une part et ceux de sécurité d'autre part, et organisation plus rationnelle de la collecte des données, des renseignements et des éléments de preuve.

30. La majorité des pays qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'une formation spécifique était dispensée, que ce soit sous une forme générale à l'intention de l'ensemble des corps de police ou sous une forme plus spécifique à l'intention des unités de police ou de répression spécialisées. La plupart ont aussi précisé qu'une ou plusieurs unités spécialisées de la police ou des autres services de répression s'occupaient des actes criminels particulièrement graves, y compris de ceux qui relevaient de la criminalité organisée, des enlèvements et séquestrations et de la prise d'otages. Dans plusieurs États toutefois, on avait mis sur pied des unités spécialisées, chargées exclusivement des enlèvements. Tel était le cas de l'Argentine, de la Colombie, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, du Mexique, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de la Trinité-et-Tobago.

31. Dans le cas de la Colombie, des mesures importantes avaient été prises pour lutter contre les enlèvements et séquestrations. En 1996, des *Grupos de Acción Unificada para la Libertad Personal* (GAULA, groupes d'action unifiée pour la liberté personnelle) avaient été créés. Ces groupes, qui avaient une compétence régionale, réunissaient au sein d'unités spécialisées les services publics chargés de lutter contre les enlèvements et séquestrations. En vertu de la loi qui les avait créés, les groupes étaient constitués de trois unités spécialisées: la première était chargée de la collecte et de l'évaluation de renseignements, la deuxième des aspects opérationnels, dont la planification et l'exécution d'opérations de sauvetage, la protection des victimes et l'arrestation des ravisseurs, et la troisième des enquêtes.

32. Compte tenu de la hausse récente du nombre d'enlèvements et de séquestrations, l'Argentine a exposé dans leurs grandes lignes les mesures prises ces derniers temps pour lutter contre ce problème. Les plus importantes étaient les conclusions publiées en septembre 2002 par le Comité consultatif pour la prévention des enlèvements et séquestrations, créé récemment. Le Comité consultatif avait fait un certain nombre de propositions intéressantes, recommandant notamment d'infliger des sanctions plus sévères aux auteurs d'enlèvements contre rançon assortis de circonstances aggravantes. En ce qui concerne les mesures de répression, il avait également recommandé que, dans certaines circonstances, les autorités soient autorisées à pénétrer sans mandat dans des locaux pour y chercher des victimes, lorsque des soupçons fondés portaient à croire que celles-ci étaient cachées dans un lieu précis. En outre, le Comité avait recommandé de renforcer et améliorer les activités de renseignement à caractère pénal par la création d'une base de données contenant des informations émanant de la police, des services de sécurité et de sources judiciaires. Cette base de données était considérée comme fondamentale pour concevoir des plans de prévention des enlèvements et séquestrations et pour aider les enquêteurs dans ce type d'affaires. Plusieurs projets

de loi avaient été élaborés pour donner effet aux recommandations du Comité consultatif.

33. Si la plupart des États ont simplement indiqué qu'un mécanisme de coordination interne ou externe était en place pour lutter contre les enlèvements et séquestrations et y faire face, certains ont fourni des détails. L'Italie a précisé qu'une unité d'enquêteurs pluri-institutions avait été créée en 1991 en vue de mieux coordonner les activités de divers services de détection et de répression. La Belgique a indiqué que dans certains cas, la police et les services de sécurité privés coopéraient. La Hongrie avait établi un Centre de coordination de la lutte contre la criminalité organisée qui faisait office de centre d'échange d'informations et coordonnait les mesures prises contre la criminalité organisée, y compris dans les cas d'enlèvement et de séquestration. Les Pays-Bas ont indiqué que les responsables de la sécurité dans le secteur privé et les pouvoirs publics se réunissaient régulièrement et qu'une stratégie relative aux enlèvements et aux otages avait été élaborée. En Slovénie, conformément à la loi, tous les organes publics, en particulier le Ministère de la défense, les services de renseignement et les entreprises privées de sécurité étaient tenus de collaborer dans les cas d'enlèvement et de séquestration. La République tchèque et la République de Corée avaient mis en place des structures de coordination relatives à la traite des êtres humains, dont les compétences s'étendaient aux enlèvements et séquestrations. Le Mexique a indiqué qu'un accord avait été signé en 2001 pour améliorer la collaboration entre les autorités chargées des poursuites, aux niveaux tant fédéral que des États, dans le domaine de la lutte contre les enlèvements et séquestrations.

34. Comme il était indiqué plus haut, la Colombie avait mis sur pied un ensemble de structures pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, qui prévoyait notamment d'améliorer la coordination entre les organismes publics concernés. En outre, dans le souci d'apporter une réponse cohérente au problème des enlèvements et séquestrations, elle avait adopté par décret en 1995 un Programme présidentiel pour la défense de la liberté personnelle. En 1996, une loi du Congrès (portant création des GAULA, voir par. 31 ci-dessus) avait établi un programme permanent, qui s'appuyait sur les orientations données par le *Consejo Nacional de Lucha contra el Secuestro y demás atentados contra la Libertad Personal* (Conseil national de lutte contre les enlèvements et séquestrations et autres atteintes à la liberté personnelle). Ce conseil regroupait tous les services administratifs et judiciaires concernés par la prévention, les enquêtes, la répression et les sanctions en matière d'enlèvement et de séquestration. En outre, un compte spécial, le *Fondo Nacional para la Defensa de la Libertad Personal* (Fonds national pour la défense de la liberté personnelle), avait été créé pour fournir les ressources nécessaires au paiement des récompenses et couvrir les coûts d'équipement et de fonctionnement des GAULA.

35. Dans certains États, des initiatives avaient été prises pour empêcher les ravisseurs de percevoir l'argent de la rançon. Ainsi, en Malaisie, la loi comprenait un certain nombre de dispositions relatives au contrôle du produit des enlèvements et séquestrations, y compris la possibilité pour les autorités chargées des poursuites d'interdire à toute banque de remettre des liquidités pendant une période donnée si ces fonds risquaient de servir de rançon. La Colombie, en vue de protéger les biens de la victime et d'empêcher qu'elle ne transfère ses biens ou n'accomplisse sous la contrainte des actes juridiques portant atteinte à son patrimoine, avait promulgué

des lois interdisant aux notaires d'accepter les actes authentiques ou sous seing privé concernant une personne inscrite au registre des personnes enlevées ou séquestrées. En Italie, des mesures avaient été prises pour geler les avoirs des victimes (le juge d'instruction pouvant les débloquer aux fins de l'enquête) afin d'empêcher le versement de rançons.

36. S'agissant des mesures nationales prises pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, l'Italie avait mis l'accent sur la création d'un système visant à "récompenser" les ravisseurs qui acceptaient de coopérer et à sanctionner ceux qui refusaient. Les Pays-Bas ont indiqué que l'argent des rançons était traité chimiquement de façon à laisser des traces, permettant ainsi de suivre et d'identifier les ravisseurs. De même, dans les affaires d'enlèvement et de séquestration, les numéros des billets étaient souvent relevés, ce qui permettait à la Banque nationale de déterminer où et comment l'argent était dépensé.

F. Soutien aux victimes

37. Les questions portaient également sur les mesures particulières prises pour apporter un soutien aux victimes d'enlèvement et de séquestration et à leur famille, notamment en assurant des services de liaison entre les services de détection et de répression et la famille, des services de soutien psychologique à l'intention de la victime après sa libération, des services de soutien psychologique à l'intention de la famille pendant et après la séquestration et la protection des témoins dans les affaires d'enlèvement et de séquestration, et sur le soutien financier éventuellement apporté à la victime ou à la famille.

38. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'il était d'usage d'établir des services de liaison entre les familles des victimes et les autorités dans les cas d'enlèvement et de séquestration⁴⁵. En général, ces services consistaient notamment à donner des informations à la famille de la victime, à la conseiller et à lui indiquer quelle attitude adopter pendant la séquestration, en particulier vis-à-vis de la presse, ainsi que la forme et la teneur des messages à transmettre aux ravisseurs. Si la majeure partie des États assuraient des services de soutien psychologique à la victime et à sa famille, ceux-ci revêtaient diverses formes⁴⁶. Dans certains cas, ces services étaient assurés par des policiers qui avaient reçu une formation spéciale, dans d'autres, la victime ou sa famille étaient pris en charge par des psychologues professionnels. Il a été noté que ces services de soutien étant destinés aux victimes d'infractions violentes, ils s'adressaient aussi aux victimes d'enlèvement et de séquestration.

39. La Colombie a fourni une synthèse détaillée des mesures particulières prises pour aider les victimes d'enlèvement et de séquestration. Les GAULA (dont les fonctions ont été résumées au paragraphe 31 ci-dessus) comprenaient un psychologue chargé d'apporter un soutien à la famille, tant pendant la captivité de la victime qu'après sa libération, et de servir d'intermédiaire entre la famille et les autorités pendant la séquestration et l'enquête y relative. Le personnel des GAULA recevait également une formation pour s'occuper des familles des victimes de manière appropriée et avec tact. La Colombie a noté en particulier que les familles touchées par un enlèvement recevaient aussi un soutien moral, non seulement parce que celui-ci était bénéfique pour la stabilité de la famille, mais aussi parce qu'une structure familiale stable favorisait davantage le rétablissement de la victime.

40. En Argentine, le Comité consultatif pour la prévention des enlèvements et séquestrations (voir le paragraphe 32 ci-dessus) avait recommandé la mise en place d'un programme national d'assistance visant à apporter un soutien psychologique aux victimes et à leurs familles. Ce programme prévoyait également une protection juridique et médicale et la création de réseaux de soutien social et institutionnel pour aider les victimes à se rétablir.

41. La majeure partie des États ont indiqué qu'il existait une forme ou une autre de protection des témoins, et en général souligné que cette protection était offerte dans tous les cas d'infractions graves et non uniquement aux enlèvements et séquestrations. En outre, certains pays avaient pris des mesures particulières, bien que non limitées aux affaires d'enlèvement et de séquestration, pour assurer la protection des témoins et des victimes comparaisant devant un tribunal.

42. S'agissant de l'apport d'un soutien financier aux victimes d'enlèvement et de séquestration et à leurs familles, l'Allemagne, Chypre, la Colombie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis, la Hongrie, le Japon, le Koweït, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse ont indiqué qu'un soutien financier était apporté aux victimes dans des cas particuliers, même si les montants versés et les modalités pour bénéficier de ce soutien variaient d'un pays à l'autre. Il a été souligné, toutefois, que l'apport d'un soutien financier n'était pas limité aux enlèvements et séquestrations mais s'étendait à tous les actes de violence graves ayant entraîné des pertes et/ou un préjudice corporel.

43. La Colombie avait élaboré un ensemble complet de mesures relatives à l'apport d'un soutien financier aux victimes d'enlèvement et de séquestration, notamment des programmes d'assistance juridique destinés à aider les familles à faire face aux divers problèmes matériels et financiers qui pouvaient surgir lorsqu'un de leurs membres – en général le chef de famille et unique source de revenus – était enlevé et séquestré. Des conseils spéciaux étaient donnés pour aider la famille à poursuivre les activités professionnelles de la victime avec le moins de perturbation possible, notamment en l'informant des mécanismes juridiques qui permettaient à des tiers d'administrer provisoirement les biens de la victime.

44. Aux Pays-Bas, lorsque les circonstances étaient graves ou que la vie de la victime était en danger (probablement si une rançon devait être versée d'urgence) dans une affaire d'enlèvement et de séquestration, les pouvoirs publics pouvaient proposer un arrangement financier. En Espagne, en revanche, aucun soutien financier n'était jamais apporté à la victime ou à sa famille pour payer une rançon.

G. Coopération internationale

45. La majeure partie des États ont indiqué avoir pris une série de mesures pour améliorer la coopération internationale dans les domaines policier et judiciaire. Il s'agissait notamment d'accords bilatéraux avec d'autres États ainsi que de la signature et de la ratification d'un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I et III, respectivement), la Convention sur les aspects civils de

l'enlèvement international d'enfants⁴⁷, la Convention internationale contre la prise d'otages⁴⁸, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁴⁹, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁵⁰ et le Protocole additionnel s'y rapportant⁵¹ et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives⁵². L'échange d'informations par l'intermédiaire des organisations policières internationales et régionales était également important.

46. Plusieurs États ont fourni des exemples de l'efficacité de la coopération judiciaire entre États Membres pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, en particulier en ce qui concerne ses liens avec la criminalité organisée. L'accent a été mis en particulier sur l'importance d'une bonne coopération opérationnelle avec les États voisins. La République tchèque a indiqué avoir passé des accords avec un certain nombre d'autres pays dans le domaine de la coopération entre les services de détection et de répression, en particulier avec des pays voisins. Le Danemark a indiqué avoir coopéré avec des pays voisins dans des affaires d'enlèvement et de séquestration transfrontières (par exemple, dans un cas récent de prise d'otages dans un autobus). Les Pays-Bas ont indiqué avoir passé des accords opérationnels avec des pays voisins. S'agissant des enlèvements et séquestrations, la coordination était assurée par les conseillers de direction de la force de police nationale chargée de réprimer ces infractions, qui restaient en liaison avec les pays environnants.

47. Le Royaume-Uni a indiqué que le *Kidnap and Extortion Centre* du *National Criminal Intelligence Service* (centre de lutte contre les enlèvements et séquestrations et les extorsions du service national de renseignement sur la criminalité) avait lancé en 2000 un projet visant à recenser les services analogues et les officiers de liaison chargés en particulier de la lutte contre les enlèvements et séquestrations et les extorsions dans les autres pays. Un des objectifs de ce projet était aussi de donner une vue d'ensemble du droit civil et pénal applicable aux infractions pertinentes dans chaque pays. Le projet avait fait la preuve de son utilité dans un certain nombre d'enquêtes difficiles sur des enlèvements et séquestrations menées notamment en Europe. À ce jour, le *National Criminal Intelligence Service* avait établi des relations avec 50 pays.

48. La majeure partie des États ont indiqué qu'ils avaient adopté (ou s'employaient à élaborer) une législation ou d'autres mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou la confiscation du produit du crime, certains ayant en outre mis en place des services de renseignement financier chargés de surveiller les opérations suspectes. L'Allemagne, la Bolivie, les Comores, la Grèce, la Guinée, le Japon, la Lettonie, la Malaisie, Monaco, le Pérou et les Philippines ont indiqué que l'infraction d'enlèvement et de séquestration, ou son équivalent, était expressément mentionnée comme infraction principale dans leur législation relative au blanchiment d'argent ou au produit du crime.

49. L'Italie a indiqué que si, à l'origine, la loi sur le blanchiment d'argent ne visait que le produit de certaines infractions graves, dont l'enlèvement et la séquestration à des fins d'extorsion, elle avait été modifiée en 1993 de façon à prévoir des sanctions pénales sévères pour toute personne qui, s'agissant d'avoirs et de fonds d'origine illicite, s'efforçait de dissimuler leur origine criminelle. Ces dispositions s'appliquaient indépendamment de l'infraction principale. De même, en Suède et au Royaume-Uni, la législation avait été élaborée de façon à couvrir un très large

éventail d'infractions principales, à savoir toute infraction générant un profit, ce qui incluait les enlèvements et séquestrations à des fins d'extorsion.

H. Enseignements tirés

50. L'Argentine a mis l'accent sur la coopération des auteurs d'infraction, la loi prévoyant des réductions de peine pour les personnes qui fournissaient des informations permettant de libérer la victime et d'identifier ses ravisseurs. Elle a également souligné l'importance des règles de procédure dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des enquêtes préliminaires.

51. La Belgique a indiqué que la spécialisation des services chargés des affaires d'enlèvement et de séquestration était un facteur essentiel de succès. Il fallait notamment des négociateurs expérimentés, un soutien psychologique, des enquêteurs spécialisés et formés et un échelon central expérimenté. En outre, s'agissant de l'aide aux victimes et à leurs familles, il était essentiel que les structures d'aide en dehors de la sphère policière (par exemple les services d'aide aux victimes d'agressions violentes) puissent prendre le relais à moyen et à long terme.

52. Pour la Colombie, il était essentiel de prendre des mesures propres à dissuader d'éventuels ravisseurs, y compris en adoptant une législation prévoyant des peines très sévères pour les auteurs d'enlèvement et de séquestration et leur refusant le bénéfice des aménagements de peine de droit commun. Il était également important de renforcer les capacités institutionnelles, à la fois en veillant à améliorer la collaboration entre les services publics et en s'assurant la coopération du public pour lutter contre les enlèvements et séquestrations. Étant donné que les enlèvements et séquestrations étaient extrêmement répandus et que leur objectif principal était le profit, le fait de verser des rançons et de céder aux tentatives d'extorsion risquait d'être contre-productif à plus long terme, car cela renforçait la capacité des groupes criminels et contribuait à perpétuer cette pratique.

53. La Colombie a indiqué avoir tiré de nombreux enseignements dans le domaine de l'aide aux victimes. Le plus perturbant était que, sur le plan psychologique, les gens ne se remettaient jamais vraiment d'un enlèvement ou d'une séquestration. En apportant aux victimes une assistance juridique, on avait constaté que les enlèvements et séquestrations mettaient à rude épreuve et perturbaient les relations familiales; à l'évidence, le patrimoine familial était atteint, mais il était aussi très difficile aux familles de faire face aux obligations financières contractées par les victimes avant leur captivité. Outre des mesures plus radicales pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, il fallait donc mettre davantage l'accent sur la prévention.

54. L'Italie a indiqué avoir adopté en 1991 des mesures spéciales qui permettaient au représentant du ministère public de demander au tribunal d'ordonner la saisie des biens de la famille de la victime ou de ses proches, pour empêcher le versement d'une rançon. L'efficacité de ces mesures, qui avaient été appliquées dans de nombreux cas d'enlèvement et de séquestration, était encore très controversée.

55. Les Pays-Bas ont indiqué qu'une liste de points à vérifier et une stratégie avaient été élaborées à l'intention des forces de police et des autorités chargées des

poursuites dans les cas d'enlèvement et de séquestration. Ils ont aussi évoqué l'importance des cours de formation destinés aux négociateurs. Dans les cas d'enlèvement et de séquestration et de rapt, les priorités étaient les suivantes: a) libération de la victime saine et sauve; b) arrestation du ravisseur; et c) récupération de l'argent de la rançon. La rançon était versée uniquement si la victime donnait signe de vie.

56. Le Mexique a souligné qu'il fallait étudier les nouvelles formes d'enlèvement et de séquestration afin de combler tout vide juridique éventuel dans la législation en vigueur. Il a également mis l'accent sur l'importance de l'échange d'informations moyennant la création d'une base de données unique.

57. Le Pérou a indiqué qu'une approche théorique et pratique unifiée des enlèvements et séquestrations était importante pour combattre ce phénomène. Il avait mis au point dans le détail des méthodes d'enquête sur les enlèvements et séquestrations et a fourni des informations détaillées sur le déroulement d'un cas type d'enlèvement et de séquestration.

58. Les Philippines ont indiqué que pour neutraliser les groupes criminels organisés concernés, il était essentiel de mettre en place un programme de protection des témoins plus efficace. Elles ont souligné que l'harmonie et l'étroite coopération entre les services de détection et de répression et le ministère public étaient des éléments fondamentaux pour parvenir à condamner les auteurs d'enlèvement et de séquestration.

59. La Trinité-et-Tobago a souligné qu'une législation appropriée prévoyant des sanctions correspondant à la gravité de l'infraction était essentielle pour dissuader d'éventuels ravisseurs. En outre, le personnel des services de détection et de répression devrait recevoir une formation spéciale et une assistance technique appropriée pour lutter contre ce phénomène.

60. L'Ukraine a proposé, pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression des enlèvements et séquestrations, que des contacts directs soient établis entre ses services de détection et de répression et les structures correspondantes d'autres pays afin d'améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience recueillies dans le cadre de la lutte contre ce phénomène.

61. Le Royaume-Uni a indiqué avoir tiré deux enseignements fondamentaux: tout d'abord, les enquêteurs principaux devaient connaître parfaitement les lois pertinentes et les autorités compétentes dans la perspective de la mise en œuvre de tactiques et matériels discrets et sensibles au cours des enquêtes sur les enlèvements et séquestrations; ensuite, il fallait impérativement se soucier du bien-être de l'otage et de sa famille pendant et après l'enquête. Pendant une opération, un soutien suffisant, qui ne soit pas importun, permettait à la famille de l'otage de garder confiance.

III. Conclusions

62. Il est significatif que tous les pays ayant communiqué des renseignements considéraient les enlèvements et séquestrations comme des infractions graves et les traitaient en conséquence. Les informations fournies faisaient ressortir la diversité

du phénomène des enlèvements et séquestrations, les diverses pratiques recensées donnant à penser que le rôle des groupes criminels organisés et des groupes terroristes variait d'un pays à l'autre et qu'il fallait se garder de généralisations hâtives. À cet égard, il est important de prendre en compte la multiplication relativement inquiétante, dans certains pays, des enlèvements et séquestrations auxquels des groupes criminels se livraient les uns contre les autres ou en leur propre sein, ainsi que le développement de nouveaux types d'enlèvements et séquestrations dans certains pays. Il convient de rappeler que les enlèvements et séquestrations ont un coût élevé pour les victimes et qu'il est difficile de répondre de manière appropriée aux besoins de ces dernières. Malgré l'ampleur du problème, un certain nombre de pays ont pris des mesures importantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour juger de l'efficacité de ces mesures, on peut déjà en tirer des enseignements fondamentaux. Il semble donc qu'il soit possible d'améliorer l'échange d'informations sur les pratiques optimales et la coopération technique.

Notes

- ¹ Pour le Royaume-Uni, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe, l'enlèvement et la séquestration relevaient de la *common law* et ne tombaient donc pas sous le coup d'une législation spécifique. Au Malawi, par contre, la loi sur l'enlèvement et la séquestration de 1961, traitait exclusivement de ce problème.
- ² Aux États-Unis, où l'enlèvement et la séquestration étaient considérés comme un crime grave sur l'ensemble du territoire, du fait de législations différentes, les peines pouvaient varier d'un État à un autre en fonction de facteurs tels que l'âge de la victime, le but de l'enlèvement et le préjudice ou dommage causé à la victime.
- ³ Allemagne, Argentine, Bélarus, Chili, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Japon, Maroc, Mexique, Oman, Pérou, Philippines, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Tunisie et Turquie. La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie) et la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) pour la Bosnie-Herzégovine.
- ⁴ Arabie saoudite, Bélarus, Bulgarie, Chili, Chypre, Hongrie, Liban, Oman, Maroc, Mexique, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Tunisie et Turquie.
- ⁵ Allemagne, Argentine, Bélarus, Bolivie, Chili, Chypre, Croatie, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Malte, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse et Tunisie. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie) et la MINUBH pour la Bosnie-Herzégovine.
- ⁶ Bulgarie, Chypre, Liban, Mexique, Monaco, Oman, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suisse et Turquie. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie) et la MINUBH pour la Bosnie-Herzégovine.
- ⁷ Belgique, Fédération de Russie, Liban, Oman et Pérou.
- ⁸ République tchèque et Slovaquie.
- ⁹ Bélarus, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Roumanie, République tchèque et Slovaquie.
- ¹⁰ Bulgarie, Liban, Mexique, République tchèque et Turquie. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie).
- ¹¹ Espagne, Maroc, Mexique, Monaco, Philippines, Roumanie et Tunisie.
- ¹² Liban et Mexique.

- ¹³ Bulgarie, Espagne, Italie, Mexique et Slovénie. La MINUBH l'a aussi signalé pour la Bosnie-Herzégovine.
- ¹⁴ Bulgarie et Mexique.
- ¹⁵ Bélarus, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Lettonie, Maroc, Monaco, Oman, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Slovénie et Suisse. La MINUBH l'a aussi signalé pour la Bosnie-Herzégovine.
- ¹⁶ Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie et République tchèque.
- ¹⁷ Bélarus, Bulgarie, Chili, Chypre, Égypte, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, République de Corée et Roumanie. La Suède avait mis au point une législation spécifique contre la traite des êtres humains. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie).
- ¹⁸ Pérou.
- ¹⁹ Danemark et Pérou.
- ²⁰ Pérou.
- ²¹ Liban et Turquie. Le Japon a fait savoir que la peine serait plus sévère si l'enlèvement se produisait à l'occasion d'un acte de terrorisme. La MINUBH l'a aussi signalé pour la Bosnie-Herzégovine.
- ²² Bélarus.
- ²³ Égypte, Italie, Malaisie, Maroc, Pérou et République de Corée. En Suède, ces infractions étaient qualifiées d'"atteintes graves à l'intégrité".
- ²⁴ Bélarus, Bulgarie, Espagne, Japon, Jordanie, Lettonie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie et Turquie. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie) et la MINUBH pour la Bosnie-Herzégovine. Dans certains cas, comme aux Philippines, il faudrait relever que cette disposition excluait les cas où l'inculpé était le père ou la mère de la victime ou des agents de l'État.
- ²⁵ Japon, Malaisie, République de Corée, Slovaquie et Turquie. Le Danemark a inclus l'enrôlement dans des forces armées étrangères. En Suède, cet aspect relevait d'une législation spécifique de lutte contre la traite des êtres humains. Le Mexique a fait spécifiquement référence au but, consistant à obtenir un profit de la vente ou de la remise de cette personne.
- ²⁶ Liban, Oman, Pérou et Tunisie. La MONUG l'a aussi signalé pour l'Abkhazie (Géorgie).
- ²⁷ République tchèque.
- ²⁸ Pérou.
- ²⁹ Espagne, Mexique, Pologne et Slovaquie.
- ³⁰ République tchèque.
- ³¹ Bulgarie.
- ³² Comme la MINUBH l'a signalé.
- ³³ Dans le cas de Monaco, il était déclaré que la peine serait moins sévère si la victime était libérée dans les 10 jours.
- ³⁴ Il faudrait noter toutefois que ces données couvraient une large gamme d'infractions qui pouvaient être classées sous la rubrique "enlèvements et séquestrations", y compris la détention arbitraire, le détournement d'aéronefs et d'autres formes d'activité criminelle.
- ³⁵ Allemagne, Bélarus, Belgique, Colombie, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Turquie. La MINUK en a aussi fait état.
- ³⁶ La République tchèque y faisait spécifiquement allusion dans sa réponse.
- ³⁷ Allemagne, Barbade, Belgique, Colombie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Trinité-et-Tobago.

-
- ³⁸ Allemagne, Belgique, Chypre, Estonie, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine. La MUNIK l'a aussi signalé.
- ³⁹ Barbade, Belgique, Colombie, Maroc, Pays-Bas, Sénégal, Slovaquie et Turquie. La MUNIK l'a aussi signalé.
- ⁴⁰ Il faudrait remarquer que, dans un certain nombre de pays, notamment aux États-Unis, lorsque l'on recueille des statistiques sur les enlèvements, on fait une distinction très nette entre les "rapt familiaux" et les "rapt non familiaux". Ce pays a fait savoir que l'on entendait par rapt familial le fait que les parents, à l'occasion d'un différend touchant la garde des enfants, emmènent ou gardent les enfants en violation d'un jugement prononcé sur la garde des enfants dans une procédure de divorce.
- ⁴¹ Colombie, Italie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni et Slovaquie. La MUNIK l'a aussi signalé.
- ⁴² Italie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni et Trinité-et-Tobago.
- ⁴³ Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fait spécifiquement référence aux enlèvements "furtifs".
- ⁴⁴ Lettonie et Pérou.
- ⁴⁵ Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Irlande, Japon, Liban, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago et Tunisie.
- ⁴⁶ Allemagne, Arabie saoudite, Barbade, Belgique, Bulgarie, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Irlande, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Trinité-et-Tobago.
- ⁴⁷ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1343, n° 22514.
- ⁴⁸ *Ibid.*, vol. 1316, n° 21931.
- ⁴⁹ *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.
- ⁵⁰ *Ibid.*, vol. 472, n° 6841.
- ⁵¹ *Série des Traités européens*, n° 99.
- ⁵² *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1137, n° 17825.
-